

qu'il ne voulait pas s'exposer à lui faire subir le sort de l'acte de 1872, il proposa qu'elle ne deviendrait exécutoire que le jour qui serait fixé par une proclamation royale. Avec cette sourdine à la corde, la loi fut donc votée et sanctionnée (52 Vict., ch. 29). Sir John Thompson espérait sans doute qu'il finirait par convaincre à force d'argumentation le bureau colonial et que celui-ci de guerre lasse laisserait passer. Il se rendit d'abord en Angleterre en 1890, mais sa mission n'eut aucun résultat pratique. Pendant quatre ans, il combattit à coups de mémoires volumineux, et les autorités de la métropole lui répondirent aussi savamment. En 1892, une nouvelle commission impériale fut nommée. Celle-ci étudia longuement, pesa le pour et le contre, passa en revue toutes les phases depuis 1842 et déposa un rapport rempli de faits et de suggestions qui n'aboutit à rien.¹

La Société Royale n'aurait pas été à la hauteur de sa mission si elle fut restée indifférente aux questions qui s'agitaient autour d'elle relativement à la propriété littéraire. Aussi, un an à peine après sa fondation, en 1883, l'un de ses membres, William Kirby, l'auteur du *Chien d'or*, en faisait-il l'objet d'une étude spéciale devant ses collègues de la section II.² Il fut formé alors un comité spécial composé du principal Grant, de l'honorable M. Chauveau, de Faucher de St-Maurice, du professeur Cherriman et du docteur Bell, mais ce comité ne fit pas rapport.³ L'année suivante (1884) le président Chauveau, faisant allusion à la conférence internationale qui venait de se tenir à Paris à ce propos, déplorait que dans notre pays où les difficultés qui entourent le savant et le littérateur sont plus grandes qu'ailleurs, ses droits et ceux de sa famille dans le fruit de ses labeurs fussent encore moins reconnus et moins protégés que dans plusieurs autres contrées. Il lui semblait qu'un auteur devrait demeurer propriétaire de ses œuvres pendant toute sa vie et que ses héritiers pussent en jouir pendant un certain nombre d'années après sa mort.

Et sur ce ton à la Marmontel qu'il affecta toujours un peu, le sympathique écrivain ajoutait: "Tandis que des hommes qui ont amassé des fortunes dans des entreprises lucratives et quelquefois peu honorables peuvent les transmettre intactes à leurs enfants, est-il juste que ceux qui ont travaillé pendant toute leur vie pour la plus grande gloire de leur pays ne puissent laisser comme un modeste patrimoine à leur famille la

¹ Voir en appendice une liste des pièces relatives à la propriété littéraire de 1875 à 1892 (D).

² *Mémoires de la Société Royale*, 1883, vol. 1, p. LXVI. Cette étude, malheureusement, n'a pas été publiée.

³ Sur proposition de George Stewart, appuyé par le colonel Denison (vol. de 1884, p. XXXI).